

Passagers des vents
Ecole de croisière à Marseille
Location de voilier

06 83 18 98 46

Passagersdesvents.com

charrierhenri@passagersdesvents.com

Conditions générales de location

Article 1 : Réservation

Le bateau est réservé lorsque le client a renvoyé la fiche de réservation renseignée, l'acompte demandé, et que Passagers des vents a retourné au locataire la confirmation de sa réservation.

Les références nautiques du chef de bord doivent être précisées par le locataire sans que la responsabilité de Passagers des vents puisse être recherchée si le chef de bord se révélait incompétent.

Article 2 Prise en charge du bateau

Le loueur s'engage à confier au locataire un bateau équipé et armé conformément aux lois et législation en vigueur, pour la catégorie de navigation prévue, en parfait état de fonctionnement et de propreté.

En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire est réputée faite lorsque le solde du prix a été payé, la caution versée, et l'inventaire signé. La prise en charge se fait le samedi à partir de 16 h et le retour le vendredi au plus tard à 16 heures

Article 3 : Règlement

Le locataire versera au plus tard le solde de la location 1 mois avant le départ de la période de location. Les sommes payées resteront acquises au loueur en cas de résiliation du fait du locataire pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de non paiement dans les délais (une assurance annulation peut-être proposée en option). La période de location, et d'une façon générale toutes les modalités de ce contrat, ne pourront être modifiées qu'avec l'accord du loueur. Au cas d'une avarie survenue pendant la période précédente ou d'un empêchement quelconque indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau à la date convenue, il aura pleine faculté soit de mettre à disposition du locataire un bateau de dimensions sensiblement équivalente, soit de restituer la somme versée sans que le locataire puisse prétendre à des dommages et intérêts. Cette restitution sera proportionnelle à la période de privation de jouissance.

Article 4 Assurance

Le loueur certifie que le propriétaire du bateau a souscrit une assurance garantissant le locataire, sous réserve de la franchise, des dégâts qu'il pourrait occasionner au bateau ou à ses équipements, et du recours des tiers tant pour les dégâts matériels que pour les dégâts corporels. Cette assurance ne garanti pas les personnes transportées sur le bateau, ni leurs biens personnels. Le loueur dégage toute responsabilité concernant les pertes ou dommages subis par le locataire, ses invités, et plus généralement, par toute personne se trouvant à bord du bateau

L'assurance tout risque pour le bateau couvre la responsabilité de l'utilisateur pour les risques suivants : responsabilité civile, avarie et perte totale, vol total ou partiel à l'exception de l'annexe et du moteur hors-bord qui sont de la responsabilité du locataire . Les accessoires et l'équipement ne sont assurés qu'en cas d'effraction. Le locataire en est personnellement responsable

En cas de sinistre, les frais annexes (téléphone, constat, déplacement...) resteraient à la charge du locataire.

Article 5 Caution restitution du bateau

Le locataire est tenu de restituer le bateau et ses équipements en bon état.

Lors de la restitution du bateau :

- Si le bateau et ses équipements sont en bon état conformément à l'inventaire, la caution est restituée dans les 15 jours qui suivent.

- Si le bateau ou certain de ses équipements sont détériorés ou manquant, le locataire est tenu d'en payer au loueur la remise en état ou le remplacement à l'identique.
- Si le bateau ou ses équipement ne sont pas en parfait état de propreté, le locataire est tenu d'en payer les frais de nettoyage au loueur.
- Si la détérioration ou les pertes sont consécutives à un sinistre couvert par la police d'assurance prévu à l'article 4, le locataire sera tenu de payer au loueur les frais non couverts par l'assurance franchise, gestion du sinistre gardiennage ...

• En cas d'avarie en cours de location, résultant ou non de l'usure normale du matériel, le locataire doit prendre contact le plus rapidement possible avec passagers des vents.

S'il s'agit d'une petite avarie dont le montant ne dépasse pas 10% du montant de la caution le locataire pourra être autorisé à prendre l'initiative de la réparation, sous sa responsabilité. Si l'avarie résulte de l'usure normale du matériel, ces frais seront remboursés par le loueur, sur présentation de la facture et éventuellement des pièces défectueuses.

Si le montant de la réparation dépasse 10% de la caution, le locataire s'engage à rendre le bateau un jour plus tôt au cas ou une intervention serait nécessaire.

• En cas d'avarie grave ou importante (démâtage, voie d'eau....) le locataire est tenu de prendre toutes mesures d'urgence pour éviter l'aggravation du sinistre. Il doit aviser d'urgence l'assurance le loueur et passagers des vents et établir une déclaration de sinistre. Le locataire est tenu de faire établir un constat par un commissaire d'avarie.

• Si le locataire n'accomplit pas ces formalités et néglige de prendre les mesures conservatoires nécessaires, il peut être tenu de payer la totalité des dépenses occasionnées par l'avarie.

En aucun cas la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement.

Article 6 : Usage du bateau

Le locataire signifie que le chef de bord a les connaissances nécessaires pour prendre la responsabilité du voilier et accomplir la navigation envisagée.

Le loueur se réserve le droit de refuser la mise à disposition du bateau si le chef de bord et l'équipage ne lui semblent pas avoir une expérience ou des connaissances suffisantes, ou pour tout autre motif dont il est seul juge. Dans ce cas, le loueur proposera au locataire, soit un skipper aux frais du locataire, soit de louer le bateau "à quai", avec interdiction absolue de déplacer le bateau.

Le locataire s'engage à utiliser le bateau conformément aux règlements français et des pays visités.

Il assure de ce fait, pendant la durée de cette prise en charge, le maintien en bon état de navigation du bateau, ainsi que son entretien courant. Le chef de bord est responsable de la tenue du livre de bord pendant toute la durée de la location. Sur ce livre de bord fourni par le loueur, doivent figurer toutes les indications sur la navigation, et la relation de tous les incidents, accidents et avaries relatifs au bateau et à ladite navigation. Le locataire est tenu de s'informer avant son départ de toutes les procédures utiles au bon fonctionnement du moteur et des différents contrôles à respecter pour en assurer l'entretien courant.

Pour la VHF, le loueur décharge sa responsabilité si aucun membre de l'équipage ne possède le diplôme nécessaire. Le locataire s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la réglementation. Il s'engage à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance responsable et paisible dans le cadre de la législation maritime et douanière en vigueur et en correspondance avec le type d'armement du bateau, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre. Le locataire décharge expressément le loueur de toute responsabilité, en qualité d'armateur ou autres, du fait d'un manquement à ces interdictions, et répond seul vis à vis des services maritimes et des douanes des procès, poursuites amendes et confiscations encourus par lui de ce chef, même en cas de faute involontaire de sa part.

En cas de saisie du bateau loué, le locataire est tenu de rembourser la valeur du bateau dans un délai d'un mois.

Article 7 Retard

Le locataire est tenu de remettre le bateau au loueur à la date et à l'heure prévue sur le contrat, vide des affaires du locataire, en parfait état de propreté, la recharge de gaz pleine, le plein de carburant fait, l'annexe présentée gonflée. Dès son arrivée au port, le locataire doit prévenir le loueur et convenir d'un rendez vous pour réaliser l'inventaire du retour. Pour chaque jour de retard le locataire devra au loueur une somme égale au double du prix quotidien de la présente location, options comprises. Si le locataire n'est pas en mesure de ramener le bateau à l'heure dite au port de retour, il devra en aviser le loueur au moins 24 heures à l'avance, sous peine de lui devoir une indemnité supplémentaire de 2 jours de location. Si le locataire n'est pas en mesure de ramener lui-même le

bateau au port de retour, il devra, à ses frais et risques, en assurer le gardiennage et le faire ramener par un convoyeur qualifié. Les indemnités de retard restant dues au tarif ci-dessus.
Les frais éventuels d'hébergement du locataire suivant sont également à la charge du locataire

Article 8 consommables

Les carburants, piles, gaz, réserve d'eau, et plus généralement, tous les consommables sont à la charge du locataire : le bateau est fourni par le loueur avec le plein de carburant, et d'une manière générale tous les consommables approvisionnés, le locataire est tenu de rendre le bateau dans le même état. A défaut, ces consommables seront facturés au locataire et retenu sur sa caution.

Article 9 Domiciliation

Pour toutes contestation relatives à l'exécution du présent contrat, et au cas où, après une tentative d'accord amiable, aucune solution ne serait trouvée, attribution de juridiction serait faite exclusivement aux tribunaux de Marseille.

Signatures

Le locataire
A
Le

Le loueur (représenté par passagers des vents)
A
Le